



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Protection

Question écrite n° 13863

#### Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le décret du 1er juillet 1985 qui, abrogeant celui du 8 mars 1962, ne considère plus comme domestiques certains oiseaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des dispositions pour revenir au décret du 8 mars 1962 stipulant que : « Tous animaux de mêmes espèces sont considérés comme animaux domestiques s'ils sont nés et élevés en captivité ».

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 76-629 du 10 juillet 1976, dans ses articles 3, 5 et 6 a prévu des mesures de contrôle des activités qui s'exercent sur les animaux d'espèces non domestiques et des établissements qui se livrent à de telles activités. Il faut entendre par espèces non domestiques, les espèces qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. À l'opposé, les espèces domestiques ont fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante. Cette pression a abouti à la formation d'une espèce, c'est-à-dire d'un groupe d'animaux qui a acquis des caractères stables, génétiquement héréditaires, et qui n'est pas susceptible de former de manière naturelle des produits fertiles avec des animaux d'autres espèces. L'appartenance d'un spécimen à une espèce non domestique soumet les activités dont il est l'objet et les établissements qui s'y livrent aux dispositions de la loi et de ses textes d'application. Le fait que le spécimen soit né libre ou captif, et le temps qu'il a passé en captivité sont sans influence. La jurisprudence a eu l'occasion de rappeler ce principe (chambre criminelle de la Cour de cassation, 14 juin 1988). Il n'y a donc pas lieu de modifier les dispositions de l'arrêté du 1er juillet 1985 qui a modifié l'arrêté du 28 février 1962.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dolez Marc](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13863

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2493